

« Lonsdale »

Société par actions simplifiée au capital de 28.209.979 euros

Siège social : PARIS (75008)

8, rue Lavoisier

RCS Paris 833 672 603

(la « Société »)

=====
STATUTS
=====

Mis à jour au 23 mai 2023



« Certifiés Conformes »

Le Président

« Lonsdale »

**Société par actions simplifiée au capital de 28.209.979 euros
Siège social : PARIS (75008)
8, rue Lavoisier**

RCS Paris 833 672 603

(la « Société »)

=====
STATUTS
=====

ARTICLE 1 - FORME

Il existe, entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts. Les personnes physiques ou morales propriétaires d'actions émises par la Société ont la qualité d'associé.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

2.1. - Objet social

La société a pour objet, en France ou à l'étranger, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers :

- Les études, le conseil et l'assistance aux entreprises, aux organismes publics ou privés ainsi qu'aux particuliers pour leurs opérations de marketing, de publicité et plus généralement de communication ;
- La conception, le design, la production et la commercialisation de tous produits sur tous supports connus ou à venir ;
- Toutes études d'économie générale, toutes enquêtes industrielles et commerciales, toutes études et réalisations graphiques quelles qu'en soient les méthodes et formes de conception, réalisations, applications ;
- Toutes études et réalisations architecturale et de design produit ;
- La création et l'hébergement de sites internet et le développement de documents multimédias ainsi que toutes prestations de services informatiques ;
- La prise de participation par voie d'apport, d'achat, de souscription ou autrement dans toute société civile ou commerciale ;
- Toutes prestations de services au profit des sociétés dans lesquelles elle détient une participation, directe ou indirecte, en matière de gestion, notamment dans les domaines administratif, financier, informatique, commercial.
- L'exploitation de tous brevets et marques, notamment sous forme de licence.

La Société entend générer un impact social, sociétal et environnemental positif et significatif dans l'exercice de ses activités.

Plus généralement la Société a pour objet toutes opérations, affaires ou entreprises, financières, industrielles, commerciales, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus relaté ou qui seraient de nature à faciliter, favoriser ou développer son industrie ou son commerce, et ce, tant en France qu'à l'étranger.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société a pour dénomination « LONSDALE ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S » et de l'énonciation du montant du capital social. »

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : **Paris (75008) - 8, rue Lavoisier**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département par décision du Président, et en tout autre lieu par décision ordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La Société a une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS :

Lors de la constitution de la Société, il a été fait un apport
en numéraire de 1.000 euros, ci 1.000 euros

Par décisions de l'associé unique du 14 décembre 2017,
il a été décidé une augmentation de capital
en nature d'actions ordinaires de 12.943.914 euros, ci12.943.914 euros

Par décisions de l'associé unique du 14 décembre 2017,
il a été décidé une augmentation de capital
en nature d'actions de préférence de catégorie 1 de 32.000 euros, ci32.000 euros

Par décisions de l'associé unique du 14 décembre 2017,
il a été décidé une première augmentation de capital
en numéraire d'actions ordinaires de 3.510.000 euros, ci3.510.000 euros

Par décisions de l'associé unique du 14 décembre 2017,
il a été décidé une seconde augmentation de capital
en numéraire d'actions de préférence de catégorie 2 de 7.022.076 euros, ci7.022.076 euros

Par décisions de l'assemblée générale extraordinaire du 31 décembre 2018,
il a été décidé une première augmentation de capital
en nature d'actions ordinaires de 229.933 euros, ci 229.933 euros

Par décisions de l'assemblée générale extraordinaire du 31 décembre 2018,
il a été décidé une seconde augmentation de capital
en nature d'actions ordinaires de 272.727 euros, ci272.727 euros

Par décisions de l'assemblée générale extraordinaire du 18 septembre 2019,
il a été décidé une augmentation de capital
en numéraire d'actions ordinaires de 160.000 euros, ci160.000 euros

Par décisions de l'assemblée générale extraordinaire du 18 septembre 2019,
il a été décidé une première augmentation de capital
en nature d'actions ordinaires de 107.000 euros, ci107.000 euros

Par décisions de l'assemblée générale extraordinaire du 18 septembre 2019,
il a été décidé une seconde augmentation de capital
en nature d'actions ordinaires de 57.916 euros, ci57.916 euros

Par décisions de l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2020,
il a été décidé une augmentation de capital
en numéraire d'actions de préférence 3.287.829 euros, ci3.287.829 euros

Par décisions du président du 18 septembre 2020, agissant sur
délégation de l'Assemblée générale du 18 septembre 2019,
il a été procédé, en application des attributions gratuites d'actions
effectuées, à une augmentation de capital en actions ordinaires
par incorporation de réserves pour un montant
de 195.000 euros, ci195.000 euros

Par décisions du président du 7 juillet 2021, agissant sur
délégation de l'Assemblée générale du 18 septembre 2019,
il a été procédé, en application des attributions gratuites d'actions
effectuées, à une augmentation de capital en actions ordinaires
par incorporation de réserves pour un montant
de 273.000 euros, ci273.000 euros

Par décisions du président du 30 juillet 2021, agissant sur
délégation de l'Assemblée générale du 29 juin 2021,
il a été procédé, à une réduction de capital, par voie
de rachat et d'annulation d'actions, de 107.000 euros, de- 107.000 euros

Par décisions du président du 31 mars 2022, agissant sur
délégation de l'Assemblée générale du 18 septembre 2019,
il a été procédé, en application des attributions gratuites d'actions
effectuées, à une augmentation de capital en actions ordinaires
par incorporation de réserves pour un montant
de 185.000 euros, ci185.000 euros

Par décisions du président du 29 juillet 2022, agissant sur
délégation de l'Assemblée générale du 7 juin 2022,
il a été procédé, à une réduction de capital, par voie
de rachat et d'annulation d'actions, de 215.000 euros, ci- 215.000 euros

Par décisions du président du 31 mars 2023, agissant sur
délégation de l'Assemblée générale du 18 septembre 2019,
il a été procédé, en application des attributions gratuites d'actions
effectuées, à une augmentation de capital en actions ordinaires
par incorporation de réserves pour un montant

de 254.584 euros, ci254.584 euros
TOTAL**28.209.979 euros**

« Article 7 - CAPITAL SOCIAL :

7.1 Le capital social est fixé à la somme de vingt-huit millions deux cent neuf mille neuf cent soixante-dix-neuf (28.209.979) euros. Il est divisé en vingt-huit millions deux cent neuf mille neuf cent soixante-dix-neuf (28.209.979) actions d'un (1) euro de valeur nominale, intégralement souscrites et libérées en totalité, réparties en dix-sept millions huit cent soixante-huit mille soixante-quatorze (17.868.074) actions ordinaires (les « AO »), trente-deux mille (32.000) actions de préférence de catégorie 1 (les « ADP₁ »), sept millions vingt-deux mille soixante-seize (7.022.076) actions de préférence de catégorie 2 (les « ADP₂ ») et trois millions deux cent quatre-vingt-sept mille huit cent vingt-neuf (3.287.829) actions de préférence de catégorie 3 (les « ADP₃ »).

Le capital social peut être divisé en actions ordinaire, en ADP₁, en ADP₂ et en ADP₃.

Les ADP₁, les ADP₂ et les ADP₃ disposent des mêmes droits que les AO sauf en ce qui est stipulé à l'article 11.1 ci-dessous. »

7.2 Toute nouvelle souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement du quart au moins du montant nominal des actions souscrites et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation est devenue définitive, aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président de la Société en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres simples ou recommandées avec demande d'avis de réception.

7.3 A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles seront productives, de plein droit et, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure, d'un intérêt de retard, calculé jour par jour à partir de la date d'exigibilité, au taux de l'intérêt légal majoré de deux points, le tout sans préjudice des mesures d'exécutions forcées prévues par la loi.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

8.1 Le capital social peut être augmenté dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision de l'assemblée des associés statuant dans les conditions de l'article 18 ci-après.

8.2 Le capital peut également être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, en vertu d'une décision de l'assemblée des associés statuant dans les conditions de l'article 18 ci-après.

La réduction du capital social à un montant inférieur au montant prévu par la loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive de la réalisation d'une augmentation de capital destinée à ramener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum, à moins que la Société ne soit transformée en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions doivent obligatoirement revêtir la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans les comptes tenus par la Société ou de son mandataire habilité par le Président de la Société.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président de la Société ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES ACTIONS

10.1 Les cessions d'actions ou de titres ou droit donnant accès au capital de la Société s'effectuent librement, ainsi que toute transmission d'actions ou de titres ou droit donnant accès au capital de la Société, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que ladite transmission aurait lieu par voie d'apport ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée, et ce alors même que ladite transmission ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit.

10.2 Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

10.3 Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque ou encore en cas d'échange ou d'attribution de titres donnant droit à un titre nouveau contre remise de plusieurs actions, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donneront aucun droit à leurs porteurs contre la Société, les associés ayant à faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

11.1 Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, sous réserve de ce qui est stipulé ci-dessous.

11.1.1. Pour les besoins du présent article 11, les termes commençant par une majuscule ont le sens qui leur est donné dans les termes et conditions des ADP₁ figurant en **Annexe 1** des présents statuts et les termes et conditions des ADP₂ figurant en **Annexe 2** des présents statuts.

11.1.2. Les ADP₁ donnent à leur titulaire, les droits spécifiques suivants :

- Droits politiques :

A chaque ADP₁ sera attaché un (1) droit de vote pour les besoins de toutes les décisions collectives des Associés.

- Droits financiers particuliers en cas de Sortie :

A compter de sa souscription chaque ADP₁ bénéficiera des droits financiers particuliers stipulés ci-dessous.

A l'occasion de la Sortie, chaque titulaire d'ADP₁ percevra à la Date de Sortie et pour chaque ADP₁ le montant correspondant au résultat de la formule suivante :

$$P / N_{ADP1}$$

étant précisé que P sera calculé à la Date de Sortie en trois étapes selon la méthode suivante.

(a) Calcul de VT

Il sera d'abord procédé au calcul de la borne VT correspondant à l'Encaissement Total théorique permettant à l'Investisseur de réaliser un TRI de vingt pour cent (20%) et un Multiple de deux (2).

(b) Calcul de P

Il sera ensuite procédé au calcul de P correspondant au produit, si ce dernier est strictement positif, de (i) vingt pour cent (20%) et de (ii) la différence entre l'Encaissement Total effectivement réalisé et VT.

Le solde du Prix de Sortie sera, le cas échéant, ensuite réparti entre les autres Associés participant à la Sortie conformément aux conditions prévues dans les statuts et dans tout acte extra-statutaire qui serait conclu, le cas échéant, entre les titulaires de Titres.

Il est précisé que dans l'hypothèse où à l'occasion d'une Sortie serait stipulé au bénéfice de l'Investisseur un complément de prix, prix différé ou tout mécanisme d'effet équivalent, les titulaires d'ADP₁ bénéficieront au titre de leurs ADP₁ d'un versement complémentaire lors de la perception des sommes concernées calculé selon les principes qui figurent dans les présents termes et conditions, eu égard aux montants du Multiple et du TRI à la date de ladite perception.

- Protection des titulaires d'ADP₁

Les porteurs des actions de préférence de catégorie 1 seront constitués en assemblée spéciale.

Le maintien des droits particuliers conférés aux titulaires d'ADP₁ est assuré, conformément aux dispositions légales pour toute modification juridique susceptible d'affecter ces droits, en particulier :

- (i) conformément à l'article L. 225-99 alinéa 2 du Code de commerce, la décision de l'assemblée générale des Associés de modifier les droits relatifs aux ADP₁ ne sera définitive qu'après approbation par l'Assemblée Spéciale des titulaires d'ADP₁ ;
- (ii) conformément à l'article L. 228-17 du Code de commerce, en cas de fusion ou de scission de la Société, les ADP₁ pourront être échangées contre des actions des sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents ou selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés, et, en l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission sera soumise à l'approbation de l'Assemblée Spéciale des titulaires d'ADP₁.

- Réduction de capital

Conformément à l'article L. 228-98 du Code de commerce, en cas de réduction du capital motivée par des pertes et réalisée par la diminution du montant nominal ou du nombre d'Actions composant le capital de la Société, les droits des titulaires d'ADP₁ seront réduits en conséquence, comme s'ils les avaient exercés avant la date à laquelle la réduction de capital est devenue définitive.

En cas de réduction de capital non motivée par des pertes, les droits des titulaires d'ADP₁ ne seront pas affectés.

11.1.3. Les ADP₂ donnent à leur titulaire, les droits spécifiques suivants :

- Droits politiques :

A chaque ADP₂ sera attaché un (1) droit de vote pour les besoins de toutes les décisions collectives des Associés.

- Droits financiers particuliers en cas de Sortie :

A compter de sa souscription chaque ADP₂ bénéficiera des droits financiers particuliers stipulés ci-dessous.

A l'occasion de la Sortie, chaque titulaire d'ADP₂ percevra à la Date de Sortie et pour chaque ADP₂ le montant correspondant au résultat de la formule suivante :

$$(VA / N) - P / NADP_2$$

Le solde du Prix de Sortie sera, le cas échéant, ensuite réparti entre les autres Associés participant à la Sortie conformément aux conditions prévues dans les statuts et dans tout acte extra-statutaire qui serait conclu, le cas échéant, entre les titulaires de Titres.

- Protection des titulaires d'ADP₂

Les porteurs des actions de préférence de catégorie 2 seront constitués en assemblée spéciale.

Le maintien des droits particuliers conférés aux titulaires d'ADP₂ est assuré, conformément aux dispositions légales pour toute modification juridique susceptible d'affecter ces droits, en particulier :

- (i) conformément à l'article L. 225-99 alinéa 2 du Code de commerce, la décision de l'assemblée générale des Associés de modifier les droits relatifs aux ADP₂ ne sera définitive qu'après approbation par l'Assemblée Spéciale des titulaires d'ADP₂;
- (ii) conformément à l'article L. 228-17 du Code de commerce, en cas de fusion ou de scission de la Société, les ADP₂ pourront être échangées contre des actions des sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents ou selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés, et, en l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission sera soumise à l'approbation de l'Assemblée Spéciale des titulaires d'ADP₂.

- Réduction de capital

Conformément à l'article L. 228-98 du Code de commerce, en cas de réduction du capital motivée par des pertes et réalisée par la diminution du montant nominal ou du nombre d'Actions composant le capital de la Société, les droits des titulaires d'ADP₂ seront réduits en conséquence, comme s'ils les avaient exercés avant la date à laquelle la réduction de capital est devenue définitive.

En cas de réduction de capital non motivée par des pertes, les droits des titulaires d'ADP₂ ne seront pas affectés.

11.1.4 Les ADP₃ donnent à leur titulaire, les droits spécifiques tels qu'ils sont exposés dans l'annexe 3 des présents statuts terme et conditions des ADP₃.

11.2 Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leur apport.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement intervenues.

11.3 Le droit de vote à toutes les décisions collectives ordinaires ou extraordinaires appartient à l'usufruitier.

Toutefois, le nu-proprétaire a la possibilité d'assister aux décisions collectives auxquelles il doit être convoqué.

ARTICLE 12 - PRESIDENT

12.1 La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Il est désigné par décision ordinaire collective des associés statuant aux conditions de l'article 19 ci-après.

La durée des fonctions du Président est déterminée par la décision collective des associés ayant procédé à sa désignation.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à trois mois, il est pourvu à son remplacement par une personne désignée par les associés. Le Président remplaçant ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

12.2 Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Dans le cadre de ses fonctions, le président de la Société s'engage à prendre en considération (i) les conséquences sociales, sociétales et environnementales de leurs décisions sur l'ensemble des parties prenantes de la Société, et (ii) les conséquences de ses décisions sur l'environnement.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. »

12.3 Le Président est révocable à tout moment de manière discrétionnaire, sans qu'il soit nécessaire d'invoquer quelque motif que ce soit, par décision ordinaire collective des associés, statuant aux conditions de l'article 19 ci-après.

12.4 Les délégués du comité d'entreprise exerceront les droits qui leur sont reconnus par l'article L. 2323-67 du Code du travail auprès du Président.

ARTICLE 13 - DIRECTEUR GENERAL

L'assemblée peut, sur décision ordinaire collective des associés, nommer un (ou plusieurs) Directeur Général, personne physique ou morale.

La durée des fonctions d'un Directeur Général est déterminée par la décision collective des associés ayant procédé à sa désignation.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués à un Directeur Général sont déterminées par décision collective des associés.

Chaque Directeur Général est révocable à tout moment de manière discrétionnaire, sans qu'il soit nécessaire d'invoquer quelque motif que ce soit, par une décision ordinaire collective des associés.

En cas de décès, démission, révocation ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonction conserve ses fonctions et attributions.

ARTICLE 14 - REMUNERATION DU PRESIDENT ET/OU DES DIRECTEURS GENERAUX

La rémunération du Président et du Directeur Général est fixée par le Comité stratégique. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

ARTICLE 15 - COMITE STRATEGIQUE

15.1 Le Comité stratégique est composé d'au moins cinq membres et de sept membres au plus, désignés pour une durée qui sera déterminée par décision collective des associés, prise conformément aux stipulations de l'article 19 ci-dessous. Le Comité stratégique désigne en son sein un Président du Comité stratégique.

Le Président du Comité stratégique préside et anime les séances du Comité stratégique, ce rôle étant dévolu à l'un des membres du Comité stratégique en cas d'absence du Président.

15.2 Les membres sont choisis parmi les associés ou en dehors d'eux, et peuvent être des personnes tant physiques que morales. En cas de décès ou de démission d'un membre, le Comité stratégique peut procéder à la cooptation d'un remplaçant pour la durée restant à courir du membre sortant.

15.3 Les décisions ou recommandations du Comité stratégique sont prises, sauf clause contraire des statuts, à la majorité des membres présents ou représentés, étant précisé que, pour pouvoir délibérer, le Comité devra réunir au moins trois (3) membres.

Les membres du Comité stratégique peuvent se faire représenter aux délibérations du Comité par toute personne physique ou morale, membre du Comité stratégique ou non. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

15.4 Le Comité stratégique se réunit au moins quatre (4) fois par an et peut être convoqué par le Président de la Société ou par tout membre du Comité stratégique. L'auteur de la convocation fixe l'ordre du jour. La convocation peut intervenir par tout moyen avec un préavis de cinq (5) jours (réductibles si tous les membres sont présents ou représentés).

Les réunions du Comité stratégique peuvent être tenues par tous moyens et notamment visioconférences ou conférences téléphoniques.

Les délibérations font l'objet d'un procès-verbal signé par deux membres du Comité présents, lesdits procès-verbaux étant retranscrits sur un registre ad hoc.

- 15.5 Le Comité stratégique a pour principale mission la discussion de l'orientation stratégique du groupe, de ses divers enjeux et des opportunités de développement et peut, dans le cadre de cette mission et à toute époque de l'année, opérer les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission. Ces prérogatives sont précisées dans un pacte conclu entre associés en date du 14 décembre 2017.
- 15.6 Chaque membre du Comité stratégique est révocable à tout moment de manière discrétionnaire, sans qu'il soit nécessaire d'invoquer quelque motif que ce soit, par une décision collective des associés prise conformément aux stipulations de l'article 19 ci-dessous. Les membres du Comité stratégique n'auront droit à aucune indemnité en cas de révocation ou de cessation de leurs fonctions.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

- 16.1 Le Président doit aviser les Commissaires aux comptes, s'il en existe, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société ou une de ses filiales (au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce), d'une part, et lui, un Directeur Général ou l'un des associés de la Société disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, d'autre part, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. Les Commissaires aux comptes, ou le Président, si la Société n'a pas de Commissaire aux comptes, présentent aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent chaque année à l'occasion de l'assemblée d'approbation des comptes sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé, la procédure prévue ci-dessus ne s'applique pas. Dans ce cas, les conventions intervenues entre la Société et les dirigeants sont simplement mentionnées au registre des décisions sociales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et le Directeur Général d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

- 16.2 Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et au Directeur Général de la Société.

ARTICLE 17 - DECISIONS DES ASSOCIES

- 17.1 Les décisions relevant de la compétence des associés sont les suivantes :

- Transfert du siège social hors transfert dans le même département ;
- Nomination et renouvellement de Commissaires aux comptes ;
- Nomination, renouvellement et révocation du Président ;
- Nomination, renouvellement et révocation des Directeurs Généraux ;
- Approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats, approbation des conventions réglementées ;

- Modification des statuts, transformation ou dissolution de la Société ;
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital, ainsi que l'émission de toute valeur mobilière ouvrant accès immédiatement, potentiellement ou à terme au capital ;
- Fusions, scissions ou apports partiels d'actifs ;
- Adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la Société.

Sous réserve des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires, toute autre décision relève de la compétence du Président.

17.2 Sauf les cas ci-après prévus, les décisions collectives des associés sont prises, au choix de l'auteur de la convocation, soit en assemblée réunie au siège social ou en tout autre lieu, en France, indiqué sur la convocation, soit par consultation, soit par correspondance, étant entendu que chacun des associés y est appelé à se prononcer. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seing privé signé par l'ensemble des associés. Les décisions qualifiées d'extraordinaires sont obligatoirement prises en Assemblée.

La consultation ou la réunion des associés est convoquée par le Président de la Société ou tout associé ou ensemble d'associés détenant plus de vingt cinq pour cent (25%) du capital social.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant cinq jours au moins avant la date de la consultation.

Sont obligatoirement prises collectivement par les associés réunis en assemblée les décisions relatives à toute modification des statuts de la Société, la fusion, la scission ou dissolution de la Société, la nomination des Commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats.

17.3 L'Assemblée est réunie au siège social ou tout autre lieu proposé par l'auteur de la convocation. La convocation est faite par courrier remis en main propre, par lettre simple ou par lettre recommandée avec avis de réception, huit (8) jours au moins avant la date de l'Assemblée tant sur première convocation que sur deuxième convocation (ces délais pouvant être réduits ou supprimés si tous les associés sont présents ou représentés) ; elle indique l'ordre du jour.

17.4 L'Assemblée est présidée par le Président de la Société ou, en cas d'empêchement, d'absence ou de refus de ce dernier, par l'associé présent détenant le plus grand nombre d'actions.

17.5 Les associés peuvent se faire représenter par un mandataire associé ou non. Il est établi une feuille de présence et un procès-verbal de l'Assemblée par le président de séance et un secrétaire choisi par l'associé (autre que le Président) représentant le plus grand nombre d'actions.

17.6 Pour délibérer valablement, l'Assemblée doit réunir des associés détenant plus de la moitié du capital social.

17.7 Chaque action donne droit à une voix.

ARTICLE 18 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Les décisions relatives aux modifications statutaires, à toute émission de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la société, ainsi qu'à toute opération de fusion, scission, apport partiel d'actif impliquant, parmi les personnes parties à l'opération, la Société relèvent de la compétence exclusive des associés réunis en assemblée générale extraordinaire.

Les décisions extraordinaires sont prises, sous réserve des dispositions de l'article L. 227-19 du Code de commerce, à la majorité de plus des deux-tiers (2/3) des voix dont disposent les associés présents ou représentés, sauf clause contraire des statuts prévoyant une majorité plus forte.

ARTICLE 19 - DECISIONS ORDINAIRES

Toutes les autres décisions relevant de la compétence des associés de par les présents statuts sont qualifiées d'ordinaires. Ces décisions sont prises à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés à moins que les statuts prévoient une majorité plus forte.

ARTICLE 20 - INFORMATION DES ASSOCIES

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés (savoir lorsque la loi le prévoit, un rapport à l'assemblée de l'auteur de la convocation ainsi que les rapports de Commissaires et, à l'occasion de l'approbation des comptes et les comptes sociaux de la Société) sont mis à disposition de chacun d'eux à l'occasion de toute consultation.

ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2018.

ARTICLE 22 - COMPTES ANNUELS

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Une assemblée générale, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé ainsi que l'affectation du résultat, doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 23 - RESULTATS SOCIAUX

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale, après affectation à la réserve légale, peut décider d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes où ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque associé dans les bénéfices ainsi que sa contribution aux pertes sont proportionnelles à sa quotité dans le capital social.

ARTICLE 24 - LIQUIDATION

La liquidation de la Société est effectuée conformément aux dispositions du Code de commerce.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 25 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et les associés eux-mêmes concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

